

VD_OMNI BO.2011.0028 vom 30. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0028

FR: VD_OMNI BO.2011.0028 du 30 mai 2012

IT: VD_OMNI BO.2011.0028 del 30 maggio 2012

Regeste

X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse confirmé, la formation suivie n'étant pas dispensée à plein temps (le fait que la recourante soit contrainte, pour quelque raison que ce soit, de suivre durant un semestre des cours équivalent à une pleine charge de travail ne change rien à la nature de la formation qui demeure une formation poursuivie à temps partiel).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; RSV 416.11]). Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Ainsi, le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux baccalauréats, certificats de maturité, diplômes de culture générale et diplômes d'études commerciales, titres et professions universitaires, professions de l'enseignement, professions artistiques, professions sociales, professions paramédicales et hospitalières ou aux professions de l'agriculture (art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF). Le Tribunal administratif (auquel la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a succédé le 1^{er} janvier 2008) a déjà jugé à plusieurs reprises que le système instauré par la LAEF avait pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (arrêt BO.2001.0086 du 10 janvier 2002 et les références citées). Cette jurisprudence repose sur l'idée que les cours du soir ou les cours par correspondance permettent, moyennant quelques dispositions d'organisation, l'exercice d'une activité lucrative en parallèle aux études. La jurisprudence a toutefois consenti une exception à ce principe, notamment pour le dernier semestre de cours du gymnase du soir de Lausanne, qui exige une fréquentation accrue, l'intervention s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. Le Tribunal administratif a donc confirmé la pratique de l'OCBEA qui se base sur le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007 (qui a remplacé les "Barème et Directives" du 4 mars 1998), lequel prévoit pour les

écoles dites du soir une intervention uniquement au cours de l'année qui précède les examens, par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition notamment que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% (voir en particulier arrêts BO.2008.0007 du 16 juin 2008, BO.2002.0038 du 20 juin 2002 et BO.1997.0193 du 14 août 1998; à noter que dans l'arrêt BO.2002.0059 du 26 août 2002, le Tribunal administratif a assimilé cette situation à celle d'un étudiant privé de la possibilité d'exercer une activité lucrative durant les deux jours de semaine durant lesquels il doit suivre des cours et a jugé, par analogie avec celle qui prévalait en matière d'écoles dites du soir, qu'aucun motif sérieux n'empêchait une intervention partielle de l'office; cette jurisprudence, isolée et ancienne, n'a pas été confirmée par la suite). Dans la ligne de cette jurisprudence, la Cour de droit administratif et public a également confirmé le refus d'une bourse à une jeune mère de famille qui avait entrepris de suivre des cours à raison de deux jours ouvrables par semaine ; la Cour a jugé qu'un tel programme demeurerait compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, même à temps partiel (arrêts BO.2008.0058 du 23 mars 2009 et BO.2007.0190 du 22 janvier 2008).

E. 3

En l'espèce, la recourante suit depuis octobre 2010 le programme de master en travail social dispensé par la HES-SO. Elle effectue cette formation à temps partiel, parallèlement à son emploi à 60% auprès de la Ville de Vevey. Constatant après la première année de formation qu'elle n'arriverait pas à terminer le cursus normal dans le temps imparti (six semestres au maximum), elle a pris un congé non payé de quatre mois et s'est consacrée à temps plein à sa formation durant le semestre d'automne 2011-2012, en accomplissant cinq modules. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le fait que la recourante soit contrainte, pour quelque raison que ce soit, de suivre durant un semestre des cours équivalents à une pleine charge de travail ne change rien à la nature de sa formation qui demeure une formation poursuivie à temps partiel. Or, comme on l'a vu, la jurisprudence est formelle: seules les formations à temps complet (à l'exception des écoles dites du soir) donnent droit à un soutien de la part de l'Etat. La recourante affirme certes que la formation entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative à 60% et ses responsabilités de mère de famille célibataire, ce qui l'a contrainte à prendre un congé non payé et à effectuer un semestre à temps complet. Toutefois, comme l'expose encore l'autorité intimée, il s'agit là d'un choix personnel. La recourante aurait pu aussi envisager de poursuivre sa formation à temps complet et percevoir une bourse ou encore rechercher une autre activité lucrative qui se concilierait mieux avec sa formation et ses charges de famille. On relève enfin que la situation dans laquelle se trouve la recourante, certes pénible, ne diffère guère de certaines ayant conduit la Cour de droit administratif et public à confirmer le refus d'octroi (voir en particulier les arrêts BO.2008.0058 et BO.2007.0190 précités qui concernaient également des mères de famille). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de la recourante.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'une ou l'autre des parties.